

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°160/ARMP/CRD/24 du 13 novembre 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N° 115 introduit par ATM SOLUTIONS contre l'avis d'attribution, par la CMI de la SOMELEC, du LOT 4 du marché relatif à « l'Acquisition de Matériel des Réseaux Electriques », objet de l'appel d'offres National DAO N° 08/CMI/2024.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par ATM SOLUTIONS en date du 05/11/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Tewvigh BAKARY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 05/11/2024 et enregistrée sous le N°115/CRD/ARMP/2024, la société ATM SOLUTIONS a introduit un recours contestant la décision d'attribution provisoire, par la CMI de la SOMELEC du marché relatif à « l'acquisition de matériel des réseaux électriques », objet de l'Appel d'Offres National DAO N° 08/CMI/2024 ».

I. LES FAITS

La société Mauritanienne d'Electricité a obtenu de l'Etat, des fonds pour financer l'acquisition du matériel nécessaire pour la construction, l'équipement et le raccordement de trente (30) nouveaux postes de distribution à Nouakchott à cet effet.

C'est dans ce cadre qu'elle a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification requises.

A la date d'ouverture des plis fixée au 21/10/2024, la CMI a procédé à l'ouverture de six (06) offres, dont celle du requérant, pour le lot 4 objet du recours. Il s'agit de :

	Soumissionnaire	Montant
1	ATM SOLUTION (requérant)	Lot n°04 : 22 420 200 MRU
2	Groupement PEHIVAL/TANMKIN	Lot n°04 : 708 750 Euro
3	Groupement IVIC/TREAD	Lot n°04 : 788 500 Dollar
4	SOMACOGIR	Lot n°04 33 510 000 MRU/CIP
5	SERCOM	Lot n°04 : 29 000 000 MRU
6	TEC TRANSFO	Lot n°04 : 782 910 USD

Une Sous-commission d'analyse des offres a été désignée pour l'évaluation des offres.

Au stade de l'examen préliminaire des offres, le requérant a été écarté au motif qu'il n'a pas présenté l'attestation des impôts.

Au terme de l'évaluation, la Sous-commission d'analyse a recommandé l'attribution provisoire du marché au Groupement IVIC/TREAD pour un montant de 788 500 Dollars avec un délai de livraison de 45 jours.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 2 novembre 2024.

À la suite de cette publication, la société ATM SOLUTIONS, par lettre réceptionnée en date du 05/11/2024 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°115/2024, a fait un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD, par décision en date du 07/11/2023, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY comme rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CME de la SOMELEC, les documents du marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les deux parties ont été reçues et entendues en date du 12/11/2023 au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par ATM SOLUTIONS

Le requérant estime tout d'abord que sa soumission respecte l'ensemble des exigences en termes de garanties financières, de capacités techniques, d'attestations de bonne exécution et de certifications.

Il soutient également que son offre financière devait être un élément décisif de par sa compétitivité conformément aux principes de gestion optimisée des fonds publics.

Il précise, enfin, qu'il dispose d'une expérience avérée dans l'exécution de projets d'envergure et de nature similaire.

Il ajoute que le lot 4 concerne la fourniture des poteaux, un projet qui n'est pas complexe en comparaison avec des projets plus techniques ou plus étendus qu'il a exécutés de manière pleinement satisfaisante répondant techniquement aux critères de qualités exigés. Aussi, il réitère que son offre financière permettrait une économie d'environ 100 millions MRO pour la SOMELEC, ce qui, à son avis, génère des avantages financiers significatifs.

b) Des moyens développés par la CME de la SOMELEC

En réponse au recours, la CMI de la SOMELEC soutient que le requérant ne satisfait pas aux exigences de qualification requises par la clause 5.4 (c) du RPAO qui stipule que « le candidat doit avoir réalisé au moins deux (02) marchés de fourniture de poteaux en bois d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 40 000 000 MRU » ;

Elle précise, par ailleurs, que « la différence entre l'offre du requérant et celle de l'attributaire est minime. »

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant , au stade de l'examen de la qualification, pour n'avoir pas présenté les deux marchés similaires requis.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que le requérant soutient que sa soumission respecte l'ensemble des exigences du DAO, en termes de garanties financières, de capacités techniques, qu'il a également fourni les attestations de bonne exécution et de certification et que son offre financière devait être un élément décisif au regard de sa compétitivité conformément aux principes de gestion optimisée des fonds publics ;

Considérant que la CMI de la SOMELEC a soutenu que l'offre du requérant ne comportait pas les deux (02) références requises par la clause 5.4 (c) du RPAO qui stipule que « le candidat doit avoir réalisé au moins deux (02) marchés de fourniture de poteaux en bois d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 40 000 000 MRU » ;

2

Considérant, après vérification, que les attestations des marchés similaires présentées par le requérant ne satisfont pas à la valeur unitaire doit être « supérieure ou égale à 40 000 000 MRU » comme requis par la clause 5.4 (c) ci-haut précisée ;

En conséquence, le rejet de l'offre du requérant , au stade de l'examen de la qualification, est valablement justifié.

Considérant que la CRD a constaté, à l'occasion de l'instruction du recours, que l'offre de l'attributaire ne comporte aucune attestation sur l'honneur et l'unique attestation de la DGI qu'il a présentée est datée du 08/06/2021 avec un chiffre d'affaires annuel de 100 000 UM pour l'exercice 2020 ;

Considérant, à cet égard, qu'il résulte de la clause IC 11.1 (i) que les candidats mauritaniens et ceux inscrits en Mauritanie doivent « fournir dans l'offre les attestations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et de la Direction Générale des Impôts (DGI) dont la validité est de six (06) mois. Ces attestations pourront être remplacées par des déclarations sur l'honneur à condition qu'elles soient effectivement remises par l'entreprise qui aura été retenue à l'issue de la procédure de l'évaluation des offres et avant la signature du marché... » ;

Considérant, après vérification, que les chiffres d'affaires présentés par l'attributaire pour les trois (03) dernières années sont en contradiction avec le seul chiffre d'affaires déclaré aux impôts pour l'année 2021 figurant au niveau de la plateforme et demeurent non confirmés par des attestations de la DGI ;

Considérant, ainsi, qu'il a été mis en évidence, à travers la plateforme eproc.economie.gov.mr, que l'attributaire « n'est pas en règle avec la DGI » ;

En conséquence, la CMI de la SOMELEC n'a pas respecté l'égalité de traitement.

PAR CES MOTIFS :

- Dit fondé le recours introduit par ATM SOLUTIONS n'est pas fondé ;
- Annule, toutefois, la décision d'attribution provisoire étant donné que l'égalité de traitement n'a pas été respectée et ordonne la reprise de l'évaluation des offres, conformément aux éléments des textes des marchés publics, aux stipulations du DAON et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 13/11/2024

Le Président par intérim
Moctar AHMED ELY

Les membres de la CRD présents

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général par intérim
Mohamed Lemine VALY ABDEL KADER